

Sujet: 09_Demande permis exclusif dit « Permis de Couflens ».

De : DUPOUY Patricia <patricia.dupouy@intradef.gouv.fr>

Date : Thu, 5 Nov 2015 10:55:56 +0000

Pour : "agnes.tartie@ariege.gouv.fr" <agnes.tartie@ariege.gouv.fr>

Copie à : "marie.lajus@ariege.gouv.fr" <marie.lajus@ariege.gouv.fr>

Réponse de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense
(ESID) de Bordeaux :

Objet : Demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines déposée par la société VARISCAN MINES dit « Permis de Couflens », dans le département de l'Ariège.

V/Réf : Lettre du 8 octobre 2015 de la Préfecture de l'Ariège.

Affaire suivie par Agnès TARTIE

Madame,

Par correspondance de référence, vous demandez à l'ESID de Bordeaux d'émettre un avis sur le dossier présenté par la société VARISCAN MINES concernant la demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale), dit « Permis de Couflens », sur la commune de Couflens dans le département de l'Ariège.

L'instruction du dossier n'identifie ni emprise, ni servitude appartenant au Ministère de la Défense sur le territoire de cette commune.

L'ESID de Bordeaux émet un avis sans objection à ce dossier.

Cordialement.

Patricia DUPOUY

L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX instruit les dossiers d'urbanisme (Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes et une partie du département de la Vendée) pour le compte du Ministère de la Défense.

Les correspondances sont à adresser uniquement à « monsieur le Directeur de l'ESID de Bordeaux ».

ESID de Bordeaux
DIV PLAN/BACSD/Cellule Urbanisme
CS 21152

33068 BORDEAUX Cedex

Toutefois, les demandes de construction d'une hauteur supérieure à 50 mètres (implantation d'éolienne, de mât de mesure, de pylône, de château d'eau, ...) ainsi que les demandes de photovoltaïque supérieure à 500m² (ramenée à 50m² si le projet est situé dans un carré de 3 000m par 3 000m en bout de piste d'un aérodrome militaire) doivent être adressées à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud qui interroge les différents intervenants du Mindéf et fait une réponse collégiale :

SDRCAM SUD 50.520

Division Environnement Aéronautique

Base Aérienne 701

13661 Salon de Provence Air

Patricia DUPOUY

De l'Établissement du SID de Bordeaux

Secrétariat général pour l'administration (SGA)

Service d'Infrastructure de la Défense (SID)
SGA/SID/ESID-BDX/PLAN/BACSD/Cellule URBANISME
Tel : 05 57 85 16 45 PNIA : 821 331 16 45
patricia.dupouy@intradef.gouv.fr



REÇU LE :

16 NOV. 2015

~~PRÉFECTURE FOIX~~

Service émetteur : Délégation Territoriale de l'Ariège
Pôle : P.G.A.S.

La Directrice Générale

Affaire suivie par : Alain Buge

à

Courriel : alain.buge@ars.sante.fr

Madame la Préfète de l'Ariège

Téléphone : 0534093653

Direction des libertés publiques, des collectivités
Locales et des affaires juridiques

Télécopie : 0534093640

Bureau des élections et de la police administrative

Date : 10 novembre 2015

Objet : Commune de COUFLENS, Demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines.

Comme suite à votre envoi du 8 octobre 2015, reçu le 12 octobre 2015, j'ai l'honneur de vous faire connaître mes remarques relatives à la demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines déposé par la société VARISCAN MINES.

Les matériaux issus de l'exploitation et des procédés de transformation présentant un risque environnemental devront être traités de façon à ne pas occasionner une pollution des milieux et un risque sanitaire.

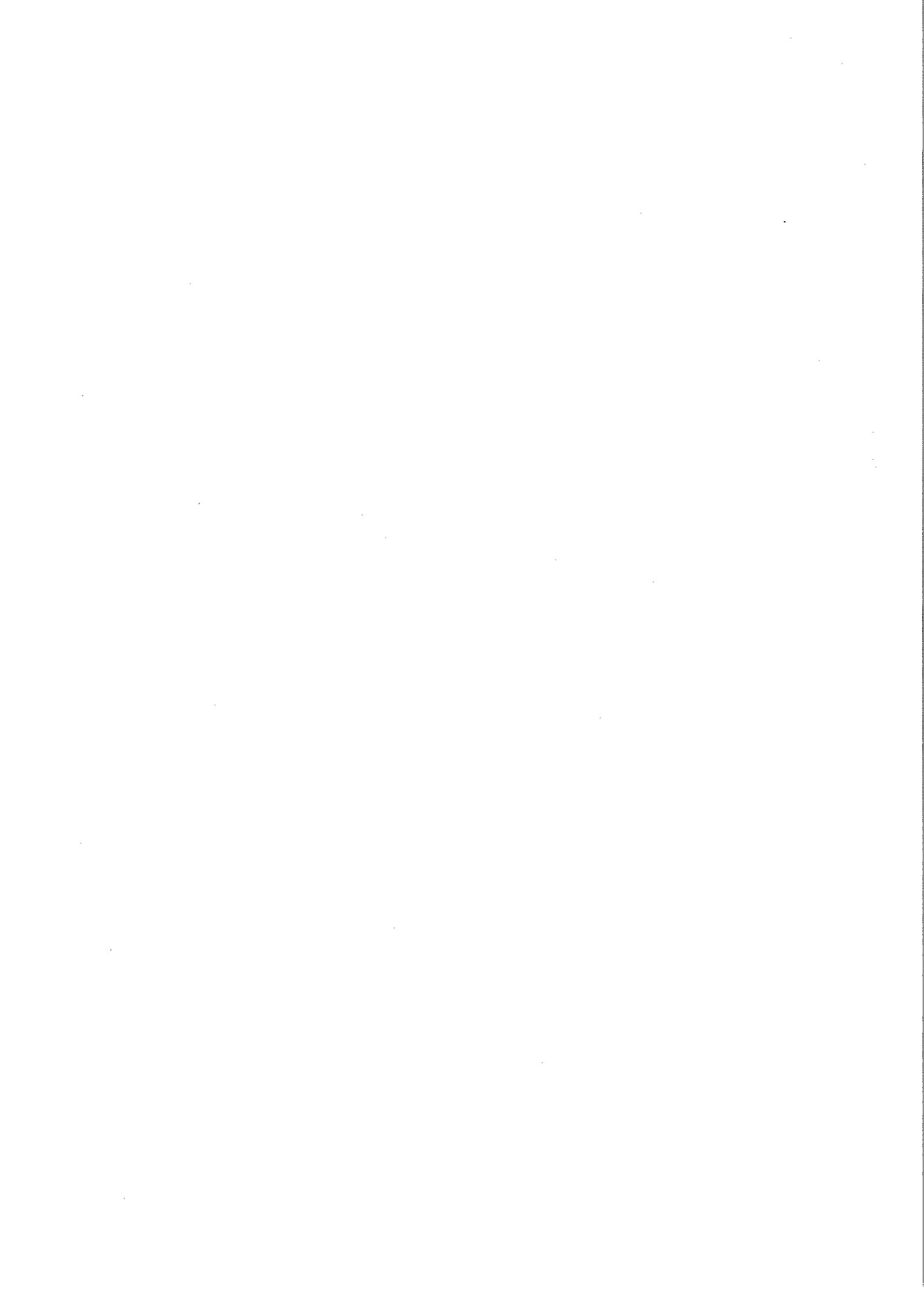
Les travaux réalisés dans la zone du PERM ne devront pas être à l'origine de modification de la qualité et des quantités d'eau captées pour la production d'eau potable.

La liste des captages AEP présentée en page 41 de la notice d'impact est incomplète. N'apparaissent pas les sources utilisées pour la production d'eau potable et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation et d'une DUP au titre des codes de la santé publique et de l'environnement.

Les captages de Lacouch (10866X0010), Escornevaque (10862X0015), Camp Freych (10862X0016 et Estourdets (10862X0011), commune de COUFLENS sont concernés par le périmètre du PERM.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le responsable du pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
de la Délégation territoriale de l'Ariège

Eric Pascal





10
UT DREAL
J.P.SIG

REÇU LE :

13 NOV. 2015

-PREFECTURE FOIX-

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
UNITÉ BIODIVERSITÉ - FORÊT
Dossier suivi par : M. SYLVAIN GARY
Tél: 05 61 02 15 16
Courriel : sylvain.gary@ariefge.gouv.fr

Foix, le

10 NOV. 2015

Le directeur départemental
à
Madame la préfète

Objet: Permis de Couflens – société Variscan Mines
Réf: Votre courrier du 8 octobre 2015

Par courrier susvisé, vous m'avez saisi pour avis sur la demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines (PERM) de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes dit « permis de Couflens » présentée par la société Variscan Mines.

L'examen de ce dossier allégé révèle l'insuffisance de la notice d'impact et de la notice d'incidences Natura 2000.

1- Notice d'impact

L'état initial apparaît particulièrement faible à plusieurs titres :

- Il manque une hiérarchisation des espèces protégées en fonction de leur rareté ou leur patrimonialité et l'identification des enjeux prioritaires de la zone concernée. Le périmètre du PERM abrite notamment plusieurs zones de nidification de rapaces rupestres dont le Gypaète barbu, espèce fortement patrimoniale, pour lesquels des zones de sensibilité majeure (ZSM) ont été définies. Il manque également les chauves-souris dans la liste de la faune protégée connue sur le PERM.

- un certain nombre d'inventaires ne sont pas pris en compte : pour la totalité de son périmètre, par la ZPS Natura 2000 FR7312003 « Massif du Mont Valier » (l'extension du site Natura 2000 à la commune de Couflens a été validée par arrêté ministériel de désignation en date du 18 mai 2015) ; pour la partie ouest de son périmètre, par la ZICO "Vallée de Melles, cols d'Aoueran et d'Artisagou et mont Vallier".

- en matière de risques, on est sur une approche générale qui est conclue par une affirmation relative à l'absence d'un PPR, alors que l'absence de planification des risques à ce titre est seulement liée à l'absence d'enjeux en matière d'aménagement (seulement deux projets de permis de construire ont été évalués au titre des risques naturels depuis 2006).

L'analyse des effets des types d'intervention est également faible puisque restant dans des généralités sous forme de tableaux ; par exemple, pour les travaux de géophysique, il est bien identifié la perturbation de la faune générée par le bruit des avions et hélicoptères mais sans que soit précisé l'enjeu majeur constitué par le dérangement d'espèces de rapaces protégés qui nichent en falaises, et notamment du Gypaète barbu, particulièrement sensible en période de reproduction.

Siège :
10 rue des Salenques
BP 10102
09007 FOIX CEDEX
téléphone : 05 61 02 47 00
télécopie : 05 61 02 47 47

Localisation des services :
Administration générale, Aménagement-urbanisme-habitat,
Connaissance et animation territoriales, Sécurité routière,
10 rue des Salenques

Economie agricole, Environnement-risques.
1 rue Fenouillet

courriel : ddt@ariefge.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public du Lundi au Vendredi - 9h 00 / 11 h 15 - 14 h 00 / 16 h 00
Site internet : www.ariefge.gouv.fr

De même, pour les travaux menés en surface (tranchées d'exploration, aménagement de plateformes, travaux de forage), toujours traités sous forme de tableaux, il est seulement mentionné une perturbation de la flore et non une destruction.

Dans cette même partie de l'analyse des effets, il n'est mentionné aucun élément relatif aux risques naturels alors même que certains types d'intervention pourraient, par exemple, provoquer des chutes de pierres ou certains équipements de prospection être soumis à un risque de submersion lors d'une crue torrentielle.

Les mesures de réduction des impacts sont lacunaires. Elles se résument en effet à une page et demie du dossier et n'abordent quasiment pas l'impact sur l'environnement.

A titre d'exemple, les travaux de prospection se dérouleront en grande partie dans des espaces naturels. Aussi, le recours à un naturaliste avant toute implantation d'équipements pouvant impacter les espèces protégées, permettrait de minimiser le risque de destruction. De même, il pourrait intervenir pour établir les plans de voirie les plus adaptés pour ne pas perturber les rapaces qui nichent en falaise.

2- Notice d'incidences

Compte tenu de l'extension récente du site Natura 2000 « *Massif du Mont Valier* » à la commune de Couflens par arrêté ministériel en date du 18 mai 2015, la notice d'incidence Natura 2000 annexée au document devra faire l'objet d'une refonte complète.

Par ailleurs, le projet nécessitera le cas échéant :

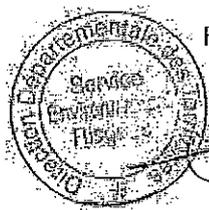
– de déposer un permis de construire pour l'installation sur le site d'un bureau technique doté de locaux et d'équipements nécessaires, notamment un local de stockage des échantillons (carothèque) ;

– de solliciter les maires des communes d'Oust et de Couflens, en lien avec l'ONF, pour toutes éventuelles autorisations de travaux ou de passage dans les forêts communales incluses dans le périmètre du PERM ;

– de déposer des dossiers « loi sur l'eau » pour la rubrique prélèvements, et donner des indications sur l'évacuation des boues de forage et leur site de confinement ;

– de prendre en considération l'impact visuel et paysager du projet, qui se situe notamment dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'église de Salau sur la commune de Couflens.

En conclusion, compte tenu de la faiblesse du dossier présenté, j'émet un avis défavorable sur cette demande de permis exclusif de recherche de mines sur la commune de Couflens.



Frédéric NOVELLAS



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des
affaires culturelles

Toulouse, le 16 novembre 2015

Service régional de l'archéologie

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Affaire suivie par : Michel Barrère
Téléphone : 05 67 73 21 20
Télécopie : 05 61 99 98 82
Courriel : michel.barrere@culture.gouv.fr

à

Référence : MV/MB/2015/20945

Préfecture de l'Ariège – Direction des Libertés
publiques, des collectivités locales et des Affaires
juridiques – Bureau police administrative
à l'attention de Mme Agnès Tartié
2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac
BP 40087
09007 FOIX Cedex

REÇU LE :

18 NOV. 2015

-PREFECTURE FOIX-

Objet : Couflens (09). Accusé de réception de dossier de demande d'octroi de permis exclusif de mines de tungstène et autres substances dit « Permis de Couflens », déposé par VARISCAN MINES.

Réf. : votre transmission du 8 octobre 2015

PJ : dossier en retour

Saisine du préfet de région (code du patrimoine, livre V).

- nature du projet : Demande d'octroi de permis exclusif de recherche de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc et autres
- Adresse des travaux : Couflens (09)
- Demandé par : Société VARISCAN MINES
- Adresse du demandeur : 16 rue Léonard de Vinci, 45074 Orléans Cedex 2

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2015-05-07/311-010 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du directeur régional des affaires culturelles n° 2015-05-11/311-007 portant délégation de signature à Monsieur Michel VAGINAY, conservateur régional de l'archéologie ;

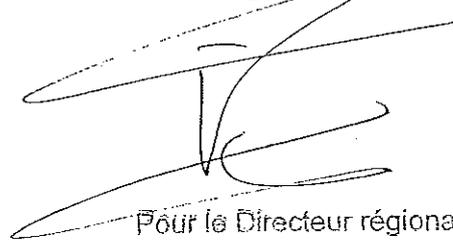
J'ai l'honneur, par la présente, d'accuser réception du dossier visé en objet, **reçu le 12 octobre 2015**. Je vous informe que le projet envisagé ne me conduit pas à édicter des prescriptions au titre de l'archéologie préventive : les secteurs du Pic de la Fourque et du bois d'Anglade, objet de travaux d'exploitation minière de 1970 à 1986, ne présentent pas de sensibilité archéologique reconnue à ce jour. Par ailleurs, les travaux envisagés sur l'aire élargie de demande concernent des prospections hélicoptées et des prélèvements ponctuels et superficiels destinés à l'échantillonnage.

Toutefois, il convient d'observer que la notice d'impact alléguée jointe au dossier ne présente pas un état correct des sites archéologiques reconnus sur l'emprise de 42 km² considérée : l'étude produite ne fait pas référence à la carte archéologique nationale qui regroupe la totalité des sites connus et pour laquelle le Service régional de l'Archéologie de la DRAC n'a pas été consulté, mais à une source qui regroupe un choix d'opérations de terrain récentes et à une autre qui n'intéresse que les opérations d'archéologie préventive conduites par l'un des

opérateurs de ce domaine. C'est ainsi que le site de l'église de l'hôpital Saint-Jean, situé au Bois de la Crémade sur l'itinéraire d'accès au Port de Salau, qui a fait l'objet de sondages archéologiques en 2012 et dont les vestiges sont protégés, ne se trouve pas mentionné.

Sous réserve de ce point, rien ne s'oppose pour ce qui est du domaine de l'archéologie préventive à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par le code du patrimoine, livre V.

Pour le Préfet de Région et par délégation,



Pour le Directeur régional,
Le Conservateur régional de l'archéologie
Michel Vaginay